



**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2019/0811-16

Objet : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I)

L'an deux mil dix-neuf le 08 novembre à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 18 octobre 2019.

| Présents | Bureau du Conseil d'Administration du SDIS | | |
|----------|--|-----------|-------------------------------|
| | Membres du bureau CASDIS | | |
| | Nom | Prénom | Fonction |
| x | MICHELY | Fabert | Président du CASDIS |
| x | MAGLOIRE | Claude | 3 ^e vice-président |
| x | DAN | Juliana | Membre |
| | Assistaient | | |
| x | ANTENOR-HABAZAC | Félix | DD SIS |
| x | LEVIF | Jean-Paul | DDA |
| x | TIROLIEN | Alain | CEM |
| x | FIRMIN | Cindy | Chef du service juridique |

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 1424-52 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa mission de service, le SDIS de la Guadeloupe met à la disposition de ses agents sapeurs-pompiers des équipements de protection individuelle (vestes et sur-pantalons) ;

Considérant que pour garantir la sécurité des agents, il est important que ces équipements fassent l'objet d'un nettoyage spécifique au moins une fois par an ;

Considérant qu'après étude des différents dispositifs existant pour nettoyer ces EPI, la réalisation de cette prestation par un tiers (entreprise) est le dispositif qui répond le mieux aux besoins du SDIS de la Guadeloupe, et est par ailleurs le moins coûteux ;

Considérant qu'ainsi, dans l'hypothèse où cette prestation serait réalisée par un tiers, le coût de celle-ci, sur trois années, se décomposerait comme suit :

| Remarque : | | | | | |
|---|----------|--|----------------------|--------------------------|---|
| La collecte des EPI d'1 CSP (30 effets de chaque nature) peut constituer la valeur plancher du marché | | | | | |
| Nature du vêtement | Quantité | Nbre de vêtements collecte/livraison mensuel | Montant unitaire (€) | Montant total annuel (€) | Sur une base triennale de marché (en €) |
| Veste intervention | 1700 | 131 | 8,78 | 14 929,74 | 44 789,22 |
| Sur-pantalon | 1700 | 131 | 7,76 | 13 195,74 | 39 587, 22 |
| Total annuel (€) | | | | 28 125, 48 | 84 376, 44 |

| | | |
|-----------------------------|--------|-----------|
| Valeur plancher du marché = | 526,93 | 1 580, 80 |
|-----------------------------|--------|-----------|

Sur le rapport du Président,

APRES AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la proposition du Président, et dit à ce titre que l'entretien des équipements de protection individuelle sera effectué par voie externalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement du marché à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : Le Président du CASDIS, le Payeur départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

| VOTE DU BUREAU DU CASDIS | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 05 |
| Présents | 03 |
| Votants | 03 |
| RESULTAT DE VOTE | |
| Voix pour | 03 |
| Voix contre | 00 |
| Abstention | 00 |

Le Président du Conseil d'Administration




Fabert MICHEL

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :